



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Cathy DAUPHIN  
[ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-coquillages@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2026-DDPP-306**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 3 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2026 portant nomination de Mme Nathalie FRANQUET directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Nathalie FRANQUET, directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026/DDPP44/228 du 16 mars 2026 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie FRANQUET, directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2026-DDPP-305 du 13 mai 2026 restreignant les activités conchylicoles ;

**VU** l'avis préalable du Directeur départemental des territoires et de la mer du 13 mai 2026 ;

**VU** l'avis préalable du Directeur territorial de l'ARS du 13 mai 2026 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 12 mai 2026 dans la zone n°0 : Île Dumet, ont démontré le maintien de leur toxicité par présence de toxine lipophiles à un taux de 814 µg eqAO/kg de chair de coquillage, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/kg de chair de coquillage par le R(CE) n° 853/2004, et que les coquillages produits dans cette zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 12 mai 2026 dans la zone n°1 : baie de Pont-Mahé ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophiles à un taux de 1083 µg eqAO/kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/kg de chair de coquillage par le R(CE) n° 853/2004, et que les coquillages produits dans cette zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS respectivement sur les moules et les coques prélevées le 12 mai 2026 dans la zone n°2 : traict de Pen Bé, ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophiles à des taux respectifs de 908 et 313 µg eqAO/kg de chair de coquillage, supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/kg de chair de coquillage par le R(CE) n° 853/2004, et et que les coquillages produits dans cette zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** a contrario que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les huîtres prélevées le 12 mai 2026 dans la zone n°2 : traict de Pen Bé, ont montré la présence de toxines lipophiles à un taux de 69 µg eqAO/kg de chair de coquillage, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/kg de chair de coquillage par le R(CE) n° 853/2004,

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les moules prélevées le 12 mai 2026 dans la zone n°3 : « de la pointe de Merquel au port de la Turballe » ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophiles à un taux de 177 µg eqAO/kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eqAO/kg de chair de coquillage par le R(CE) n° 853/2004, et que les coquillages produits dans cette zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique :

### ARRÊTE

**Article 1** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2026-DDPP-305 du 13 mai 2026.

**Article 2** - La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

Zones Rephy	Zones de production	Espèces concernées par l'arrêté	Date de prélèvement
Zone 0 : Île Dumet	44.01 : île Dumet	Toutes espèces	13/04/26
Zone 1 : Baie de Pont Mahé	44.02 : baie de Pont Mahé	Toutes espèces	12/05/26
Zone 2 : Traict de Pen Bé	44.03 :Traict de Pen Bé 44.03.01 : Traict de Pen Bé Nord 44.03.02 : Traict de Pen Bé Sud	Toutes espèces de coquillages à l'exception des huîtres	12/05/26
Zone 3 : de la pointe de Merquel au port de la Turballe	44.04.01 : Piriac Nord 44.04.02 : pointe de Piriac 44.04.03 : Piriac Lanséria 44.04.04 : Piriac Sud	Toutes espèces	12/05/26
Pour partie zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet	Gisement large « les chevaux »	Pétoncles blancs	03/07/23
Zone Loire Atlantique Nord	Gisement large	Pétoncles	06/06/23
		Coquilles Saint-jacques	21/11/25

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3** - Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 4** - La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

**Article 5** - L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, la directrice départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 15 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la protection des populations,  
La cheffe du service sécurité sanitaire des aliments

  
Cathy DAUPHIN

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Mairies du littoral de la Loire-Atlantique